



2025/782

24.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/782 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2025

modifiant le règlement (CE) n° 152/2009 en ce qui concerne le dosage des carbonates dans les aliments pour animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽¹⁾, et notamment son article 34, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission ⁽²⁾ porte fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2024/771 de la Commission ⁽³⁾ a supprimé la méthode d'analyse pour le dosage des carbonates dans les aliments pour animaux. Cette méthode d'analyse est toutefois nécessaire pour la quantification des carbonates dans le carbonate de lanthane octahydraté, additif autorisé pour l'alimentation animale.
- (3) En outre, le règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission ⁽⁴⁾ rend obligatoire la déclaration du carbonate de calcium pour certaines matières premières pour aliments des animaux. Il est nécessaire d'utiliser la méthode d'analyse supprimée pour déterminer la quantité de carbonate de calcium dans ces matières premières pour aliments des animaux.
- (4) Il convient donc de réintroduire la méthode d'analyse pour le dosage des carbonates dans les aliments pour animaux.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

L'annexe III du règlement (CE) n° 152/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/152/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/771 de la Commission du 29 février 2024 modifiant le règlement (CE) n° 152/2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L, 2024/771, 15.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/771/oj).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux (JO L 29 du 30.1.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/68/oj>).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe III du règlement (CE) n° 152/2009, la partie suivante est ajoutée après la partie «O. DOSAGE DU CHLORE DES CHLORURES»:

«P. DOSAGE DES CARBONATES

1. Objectif et champ d'application

La méthode permet de doser les carbonates, conventionnellement exprimés en carbonate de calcium, dans les aliments pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux contenant du carbonate de fer.

2. Principe

Les carbonates sont décomposés par l'acide chlorhydrique; le gaz carbonique libéré est recueilli dans un tube gradué et son volume est comparé à celui dégagé, dans les mêmes conditions, par une quantité connue de carbonate de calcium.

3. Réactifs

3.1. Acide chlorhydrique, densité 1,10 g/ml.

3.2. Carbonate de calcium pur.

3.3. Acide sulfurique, 0,05 mol/l environ, coloré par du rouge de méthyle.

4. Appareillage

Appareil selon Scheibler-Dietrich (voir diagramme dans l'annexe) ou appareil équivalent (calcimètre).

5. Procédure

Selon la teneur en carbonates de l'échantillon, peser une prise d'essai comme indiqué ci-après:

- a) 0,5 g pour les produits contenant de 50 à 100 % de carbonates, exprimés en carbonate de calcium;
- b) 1 g pour les produits contenant de 40 à 50 % de carbonates, exprimés en carbonate de calcium;
- c) 2 à 3 g pour les autres produits.

L'acide chlorhydrique (point 3.1 ci-dessus) est ajouté à la prise d'essai afin de décomposer les carbonates éventuellement présents. Le volume de dioxyde de carbone est mesuré à l'aide d'un appareil selon Scheibler-Dietrich ou d'un appareil équivalent (calcimètre) et est comparé au volume de dioxyde de carbone produit par 0,5 g de carbonate de calcium pur (point 3.2 ci-dessus).

Tous les dosages doivent être effectués dans les mêmes conditions afin d'éviter les corrections liées aux différences de température et de pression. Le dosage doit être effectué de préférence dans un local à température contrôlée.

La procédure utilisant l'appareil selon Scheibler-Dietrich est décrite en détail dans l'annexe.

6. Calculs

La teneur en carbonates, exprimés en carbonate de calcium pur, est donnée par la formule suivante:

$$X = \frac{V \times 100}{V_1 \times 2 m}$$

où:

X = % (p/p) de carbonates dans l'échantillon, exprimés en carbonate de calcium,

V = ml de CO₂ dégagés par la prise d'essai,

V₁ = ml de CO₂ dégagés par 0,5 g de CaCO₃,

m = poids (en g) de la prise d'essai.

7. Observations

- 7.1. Si l'on utilise l'appareil selon Scheibler-Dietrich et que l'échantillon pèse plus de 2 g, introduire d'abord 15 ml d'eau distillée dans le flacon (point 4 du diagramme dans l'annexe ci-dessous) et mélanger avant de commencer l'essai en ajoutant de l'acide chlorhydrique (point 3.1 ci-dessus). Employer le même volume d'eau distillée pour l'essai de comparaison.
- 7.2. Si l'on utilise un appareil d'un volume différent de celui de Scheibler-Dietrich, la prise d'essai de l'échantillon et de la substance de comparaison ainsi que le calcul doivent être adaptés en conséquence.

Annexe

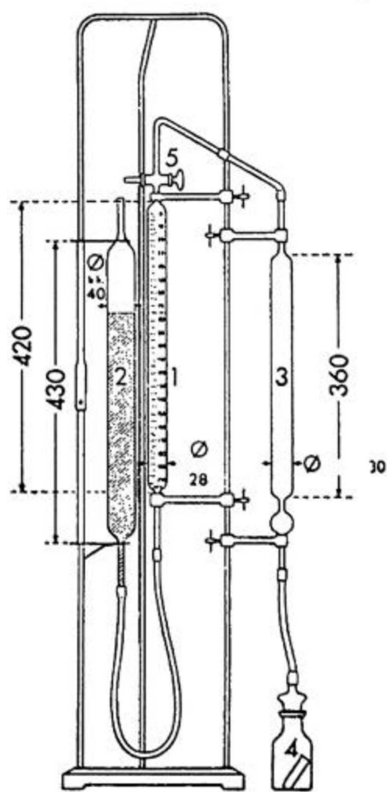
Procédure détaillée utilisant l'appareil selon Scheibler-Dietrich

Introduire la prise d'essai dans le flacon spécial (point 4 du diagramme) de l'appareil, muni d'un petit tube en matière incassable contenant 10 ml d'acide chlorhydrique (point 3.1 ci-dessus), et raccorder le flacon à l'appareil. Tourner le robinet à trois voies (point 5 du diagramme) de façon que le tube gradué (point 1 du diagramme) communique avec l'extérieur. À l'aide du tube mobile (point 2 du diagramme), qui est rempli d'acide sulfurique coloré (point 3.3 ci-dessus) et relié au tube gradué (point 1 du diagramme), amener le niveau du liquide à la graduation zéro. Tourner le robinet à trois voies (point 5 du diagramme) de façon à faire communiquer les tubes (points 1 et 3 du diagramme) et vérifier le niveau zéro.

Laisser couler lentement l'acide chlorhydrique (point 3.1 ci-dessus) sur la prise d'essai en inclinant le flacon spécial (point 4 du diagramme). Égaliser la pression en abaissant le tube mobile (point 2 du diagramme). Agiter le flacon spécial (point 4 du diagramme) jusqu'à cessation complète du dégagement de gaz carbonique.

Rétablir la pression en ramenant le liquide au même niveau dans les tubes (points 1 et 2 du diagramme). Faire la lecture après quelques minutes, lorsque le volume gazeux est devenu constant.

Effectuer dans les mêmes conditions un essai de comparaison sur 0,5 g de carbonate de calcium (point 3.2 ci-dessus).

APPAREIL SELON SCHEIBLER-DIETRICH POUR LE DOSAGE DE CO₂

(mesuré en mm)»»